

DUERP avec une partie spécifique au cabinet dentaire concernant les radiations ionisantes

Les faits

Plusieurs salariés réclament des dommages-intérêts à leur employeur pour défaut de [document unique](#) .

Ce qu'en disent les juges

La cour d'appel, devant laquelle l'affaire est portée, a, dans un premier temps, rejeté la demande des salariés. Elle considère en effet qu'à défaut d'indication et de précision - et à fortiori de preuve - sur les substances ou préparations chimiques utilisées au sein de l'entreprise, l'employeur n'est pas obligé d'établir le document unique d'évaluation des risques professionnels ni même la liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux.

La Cour de cassation désapprouve, estimant que l'employeur a l'obligation d'évaluer dans son entreprise les risques professionnels et de transcrire les résultats dans un document unique.

L'entreprise a donc été condamnée au paiement de dommages-intérêts en raison de son manquement à l'obligation de mise en place d'une [évaluation des risques](#) et du document unique qui en découle. Selon les juges, le fait que l'employeur n'avait aucune indication ou précision, ni de preuve sur les substances ou préparations chimiques utilisées dans l'entreprise, n'est pas de nature à le dispenser de son obligation.

Il est bon de noter, en conclusion, que malgré cette action civile, l'employeur qui n'établit pas un document unique encourt une sanction pénale à savoir l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe : 1.500 euros.

Autre risque : si vous ne rédigez pas ce document, en cas d'[accident du travail](#) ou de [maladie professionnelle](#), votre mise en cause prendra une toute autre nature : le juge demandera à voir le document unique et son absence suffira à établir votre faute inexcusable.

Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 2014, n° 13-15470